



**Département du Pas-de-Calais**  
**Commune de Dourges**

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole  
par la SAS Agri Union Bioenergies**

<p><b>RAPPORT</b></p> <p><b>du</b></p> <p><b>commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Volume 1</b></p>	<p><b>Tribunal Administratif de Lille</b> Décision E 000187/59 de Monsieur le Président, en date du 21 novembre 2019</p> <p><b>Préfecture du Pas-de-Calais</b> Arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 9 décembre 2019</p> <p><b>Siège de l'enquête</b> : Mairie de Dourges</p> <p><b>Dates de l'enquête</b> : du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020</p>
---	--

**Commissaire enquêteur : Didier Chappe**

**Février 2020**

# SOMMAIRE du Rapport volume 1

<b>SIGLES et ABRÉVIATIONS, VOCABULAIRE</b> .....	page 5
<b>CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE</b> .....	page 7
<b>1.1 PRÉAMBULE</b>	
<b>1.2 AUTORITES ORGANISATRICE et DECISIONNAIRE</b>	
<b>1.3 LE DEMANDEUR</b>	
1.3.1 <i>HISTORIQUE de la SAS</i>	
1.3.2 <i>CAPACITES TECHNIQUES</i>	
1.3.3 <i>CAPACITES FINANCIERES</i>	
<b>1.4 L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	
1.4.1 <i>OBJET de l'ENQUÊTE</i>	
1.4.2 <i>CADRE JURIDIQUE et RÉGLEMENTAIRE</i>	
<b>1.5 RUBRIQUES de la nomenclature des installations classées</b>	
<b>1.6 AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau</b>	
<b>1.7 CLASSEMENT SEVESO</b>	
<b>1.8 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE</b> .....	page 10
<i>Avis du commissaire enquêteur sur la complétude du dossier d'enquête</i>	
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	page 12
<b>2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
2.1.1 <i>DEPOT du DOSSIER de DEMANDE</i>	
2.1.2 <i>DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	
2.1.3 <i>ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	
2.1.4 <i>OUVERTURE de l'ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	
2.1.5 <i>RÉUNION avec le PÉTITIONNAIRE et VISITE du SITE</i>	
2.1.6 <i>PARAPHE du DOSSIER et du REGISTRE</i>	
2.1.7 <i>PUBLICITE LEGALE</i>	
2.1.7.1 <i>Affichage légal</i>	
2.1.7.2 <i>Annonces légales par voie de presse</i>	
2.1.7.3 <i>Information sur le site de la Préfecture</i>	
<b>2.2 DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	page 15
2.2.1 <i>LIEUX où le PUBLIC PEUT PRENDRE CONNAISSANCE du DOSSIER et DEPOSER des OBSERVATIONS</i>	
2.2.2 <i>OUVERTURE du REGISTRE d'ENQUÊTE</i>	
2.2.3 <i>PERMANENCES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</i>	
2.2.4 <i>INFORMATION du PUBLIC au cours de l'ENQUÊTE</i>	
2.2.5 <i>CONTACTS DIVERS</i>	
2.2.6 <i>CLOTÛRE de l'ENQUÊTE</i>	
2.2.7 <i>FORMALITÉS de POST-ENQUÊTE</i>	
<b>CHAPITRE 3 : DESCRIPTION du PROJET</b> .....	page 17
<b>3.1 LOCALISATION.</b>	
<b>3.2 LE PLAN D'INTERET GENERAL METALEUROP</b>	
<b>3.3 LE PROJET</b>	

### **3.4 L'ACTIVITE**

### **3.5 LE PLAN d'EPANDAGE**

### **3.6 IMPACTS LIES AU PROJET**

*3.6.1 IMPACT PAYSAGER*

*3.6.2 IMPACT SUR L'EAU*

*3.6.3 IMPACT SUR LE SOL*

*3.6.4 IMPACT SUR L'AIR*

*3.6.5 IMPACT SUR LES HABITATS, LA FAUNE, LA FLORE*

*3.6.6 IMPACT SONORE*

*3.6.7 IMPACT SUR LES ODEURS*

*3.6.8 IMPACT LIE AUX EMISSIONS LUMINEUSES*

*3.6.9 IMPACT SUR LES DECHETS*

*3.6.10 IMPACT SUR LE TRAFIC*

*3.6.11 IMPACT DES TRAVAUX*

*3.6.12 SYNTHESE DES MESURES*

*3.6.13 IMPACT SUR LA SANTE*

### **3.7 DANGERS LIES AU PROJET**

*3.7.1 POTENTIEL DE DANGERS*

*3.7.2 ANALYSE DES RISQUES*

*3.7.3 MOYENS D'INTERVENTION*

### **3.8 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OUTILS D'AMENAGEMENT**

*3.8.1 LE SDAGE*

*3.8.2 LES SAGE*

*3.8.3 LES PPRI*

### **3.9 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT APRES CESSATION**

## **Chapitre 4 :**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE du DEMANDEUR.....page 26**

### **4.1 SYNTHESE de L'AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **4.2 AVIS DETAILLE et REPONSE DU DEMANDEUR**

## **Chapitre 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS COMPLEMENTAIRES**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR.....page 30**

### **préambule**

### **5.1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS du PUBLIC**

### **5.2 TABLEAU SYNTHETIQUE**

**5.3 OBSERVATIONS SYNTHETISEES.....page 33**

### **5.4 QUESTIONS du Commissaire enquêteur**

### **5.5 REPONSES DU DEMANDEUR**

### **5.6 DELIBERATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX**

**CHAPITRE 6 : CONCLUSION DU RAPPORT .....page 43**

## **ANNEXES : volume 2 du rapport**

Annexe 1 : constat d'affichage

Annexe 2 : avis d'enquête dans les journaux légaux

Annexe 3 : Registre et observations du site de la préfecture

Annexe 4 : PV des observations et questions du commissaire enquêteur

Annexe 5 : Mémoire en réponse du demandeur.

## **CONCLUSIONS et AVIS**

**Les conclusions motivées et avis se trouvent dans un document séparé du présent rapport.**

## SIGLES, ABRÉVIATIONS, VOCABULAIRE

ADEME	L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Elle assure un rôle de conseil pour orienter les choix des acteurs socio-économiques et élabore des outils et méthodes adaptés à leurs attentes. ( <i>source : site ADEME</i> )
APTISOLE	Il s'agit d'une méthode, validée sur le bassin Artois-Picardie, qui croise différents critères et permet de classer une parcelle agricole en fonction de son aptitude à l'épandage, en donnant des prescriptions agronomiques.
CAHC	Communauté d'agglomération Hénin-Carvin
CIPAN	Une culture intermédiaire piège à nitrates est une culture temporaire de plantes à croissance rapide destinées à protéger les parcelles entre deux cultures de vente. Ces couverts sont obligatoires dans certaines régions ou zones à cause des risques de pollution des eaux par les nitrates. En les utilisant pour leur croissance, les plantes du couvert piègent les nitrates restant à l'issue de la culture précédente. ( <i>source wikipedia</i> )
DELTA 3	<b>Delta3-</b> est une plate-forme multimodale et logistique située à Douges. (62) Le site comporte un terminal de transport combiné (rail, route et voie d'eau), un faisceau de triage et un quai sur le canal de la Deûle. S'ajoutent à ces installations près de 400 000 m <sup>2</sup> d'entrepôts répartis autour des installations ferroviaires et un centre de services tertiaires.
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EARL	Exploitation agricole à responsabilité limitée
ETM	<u>Eléments-Traces Métalliques</u> : La notion d' <b>éléments-traces métalliques</b> , ou <b>ETM</b> tend à remplacer celle de <b>métaux lourds</b> mal définie car englobant des métaux toxiques réellement <i>lourds</i> à d'autres (métalloïdes) l'étant moins. ( <i>source Wikipedia</i> )
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Lixiviats	Désigne les eaux qui ont percolé à travers les déchets stockés en décharge en se chargeant bactériologiquement et chimiquement. Par extension, désigne aussi les eaux qui sont entrées en contact avec des déchets.

MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
Miscanthus	<b>Miscanthus</b> est un genre de plantes vivaces de la famille des graminées originaire d'Afrique et d'Asie du sud. Certaines espèces de miscanthus (dites « herbe à éléphant ») rencontrent un intérêt croissant des secteurs agricoles, industriels et de l'énergie pour leur productivité, pour leur valeur énergétique (biomasse-énergie) et leur teneur en lignocelluloses. (source wikipedia)
PIG (Metaleurop)	Programme d'Intérêt Général qui institue la protection de la zone située autour de l'ancienne usine Metaleurop. L'objectif du PIG est de prévenir les risques liés à la pollution des sols par les métaux lourds.
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PL -VL	Poids-lourds – véhicules légers
PPRI	Le plan de prévention des risques d'inondation est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations. C'est un document cartographique et réglementaire qui émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face. (source wikipedia)
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCEA	Société civile d'exploitation agricole
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZSC	Zone spéciale de conservation : « un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. » (source wikipedia)
ZNIEFF	zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire.

## CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

### 1.1 PRÉAMBULE

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation agricole par la S.A.S AGRI UNION BIOÉNERGIES.

### 1.2 AUTORITE ORGANISATRICE et AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais est l'autorité organisatrice de l'enquête publique environnementale.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande d'autorisation d'exploiter est le Préfet du Pas-de-Calais.

### 1.3 LE DEMANDEUR

La demande d'autorisation ICPE est portée par la SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES, société regroupant 9 associés représentant 6 entités économiques, dont le siège est situé 54 bis, rue Roger Salengro - 62119 Dourges.

Les entités économiques de la SAS sont :

- l'EARL des quatre communes, gérant M. Romain Vion
- l'EARL ferme de Baye, gérant M. Christophe Gellez
- la SCEA Val'Scarp, MM François-Xavier et Régis Saintenoy, M. Gauthier Dejaeger
- M. Xavier Mortreux,
- GAEC Lingrand,
- M. Sébastien Geudin

#### 1.3.1 historique de la SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES

En 2003, l'activité industrielle de Métaleurop cesse et laisse plus de 650 ha de terres agricoles, exploitées par une trentaine d'agriculteurs, pollués par des métaux lourds. Les produits de cultures y sont analysés et s'ils ne peuvent être destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont détruits. Une association d'une vingtaine d'agriculteurs, « Agriculture et enjeux de territoire » accompagne ses adhérents dans leurs projets de reconversion économique, sociale et environnementale. 7 des agriculteurs de l'association ci-dessus créent un GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) dont le projet est la culture de Miscanthus, la méthanisation et la production d'huiles essentielles. Ce projet s'est transformé en société, la SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES, qui porte sur l'activité de méthanisation, la culture du miscanthus et la production d'huiles essentielles restant développées par l'association.

#### 1.3.2 Capacités techniques

Les associés seront formés et habilités selon les postes de travail, conduite des installations, CACES, incendie, habilitation électrique...

#### 1.3.3 Capacités financières

L'investissement nécessaire est de 7000 000 €, financé par des subventions publiques pour 54%, des emprunts pour 45% et de l'autofinancement pour le reste.

## 1.4 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.4.1 OBJET de l'ENQUÊTE

L'enquête publique unique porte sur **la demande d'autorisation environnementale** d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur la commune de Dourges, 62119, rue de la Liberté, par la SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES, représentée par son président, M. Romain Vion.

### 1.4.2 CADRE JURIDIQUE et RÉGLEMENTAIRE

La présente enquête publique est mise en œuvre dans le cadre réglementaire non exhaustif suivant :

**Le code de l'environnement**, notamment en :

- ⇒ son livre V titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement », chapitre II, qui traite des installations soumises à autorisation environnementale,
- ⇒ son tableau annexé à l'art. R 122-2 qui dresse la liste des opérations soumises à évaluation environnementale, liste dans laquelle figurent les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- ⇒ ses articles R 123-1 et suivants, R 181-35 à 38, qui traitent de l'enquête publique,
- ⇒ son annexe à l'article R. 511-9 qui dresse la liste des rubriques de la nomenclature des Installations classées,
- ⇒ ses art. R 181-13 et suivants, D 181-15-2, R 181-19 qui traitent de la demande d'autorisation environnementale,

**Le SCoT** Lens-Liévin-Carvin

**Le Document d'Urbanisme** de la commune de DOURGES

**Le PIG Metaleurop**, arrêté préfectoral du 7 octobre 2015,

**Le programme de mesures du SDAGE** Artois-Picardie, arrêté préfectoral du 23/11/2015,

**La décision n° E 19000187/59 du président du tribunal administratif de Lille** du 21 novembre 2019 désignant le Commissaire enquêteur,

**L'arrêté préfectoral** du 9 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique,

**L'Avis de la MRAe** (2019-3994) en date du 26 novembre 2019 et **la réponse du demandeur** (GES 175851) datée de décembre 2019,

**Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête.**

## 1.5 RUBRIQUES de la Nomenclature des Installations Classées

La demande porte sur le projet d'installation d'une unité de méthanisation en une seule ligne. Elle relève donc de la rubrique 2781-1, « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ».

Sa capacité moyenne de traitement étant de 56 tonnes par jour, elle relève du point b) de cette rubrique, « la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j ».




Ci-après, un extrait de la nomenclature :

2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

## 2.7. Déchets

*(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010, le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)*  
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

<b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b>	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
<b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</b>	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

 Note du commissaire enquêteur : on remarquera que la demande est normalement soumise à **enregistrement** et non à autorisation et que par conséquent une enquête publique n'était pas nécessaire. Vu les interrogations et les réticences de la population à l'occasion de projets similaires dans d'autres secteurs, la préfecture et le demandeur ont décidé d'organiser une enquête publique, afin que la population locale dispose du dossier et puisse obtenir toutes les informations qu'elle souhaiterait obtenir sur le projet.

Ci-après pour rappel :

Chaque installation est classée dans une nomenclature qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise, par ordre décroissant du niveau de risque (régimes d'**autorisation**, d'**enregistrement** ou de **déclaration**)

**Autorisation** : Les installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement sont soumises à autorisation préfectorale. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque : étude d'impact et de dangers. Après une enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

**Enregistrement** : il s'agit d'une autorisation simplifiée. Ce régime est considéré comme intermédiaire entre celui de la déclaration et celui de l'autorisation quand le risque est maîtrisé. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Un avis de consultation du public doit être affiché en mairie et sur le site même de l'installation, pendant au moins 4 semaines et publié dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de la préfecture. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement par arrêté préfectoral.

**Déclaration** : Une ICPE dont les activités sont les moins polluantes et/ou les moins dangereuses, qui ne présente pas de graves dangers ou de nuisances, mais qui doit néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement, est soumise à une déclaration, avant la mise en service du projet. L'exploitant doit effectuer une

déclaration, qui sera transmise en préfecture, avec la délivrance d'une preuve de dépôt. Pour l'information du public, la preuve de dépôt de la déclaration est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans. (source : Service-Public-Pro.fr)

## 1.6 Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'après la rubrique 2.1.4.0-1° épandages d'effluents ou de boue, la quantité d'azote étant supérieure à 10 tonnes par an.

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	régime	De quoi s'agit-il pour le IOTA concerné ? Quel est l'enjeu ?	Arrêté de prescriptions générales (APG)
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes		Toute autre sorte d'épandages que les boues issues de stations d'épuration et les lisiers issus de l'élevage.	Arrêté ATEE9760538A du 08 janvier 1998
	1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (A)	(A)		
	2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an	(D)		

## 1.7 Classement SEVESO

Le site projeté comportera du méthane dont la quantité (1,69 tonne) sera inférieure aux seuils de 50 ou 10 tonnes, ainsi que du Fioul et du GNR, dont la quantité (4,3 tonnes) sera inférieure aux seuils de 25000 et 2500 tonnes. Il n'est donc pas classé SEVESO d'après la règle de dépassement direct.

Les cumuls seuil haut et seuil bas sont tels que le site n'est pas classé SEVESO d'après les règles de cumul.

Au total, l'unité de méthanisation telle que prévue n'est pas classée au titre de la directive SEVESO.

## 1.8 Composition du DOSSIER d'ENQUÊTE

Le dossier déposé en mairie comprend, outre l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, et l'avis d'enquête,

- Lettre de demande d'autorisation environnementale et Cerfa 15964\*01, 19 pages
- Note de synthèse, présentation non technique, 10 pages
- Mémoire résumé non technique, 20 pages

• Etude d'impacts sur l'environnement, la santé, étude de dangers		49 pages
• Annexes :		
- le PLUi	16 pages	
- Plan de vente	2 pages	
- conformité à la rubrique 2781	28 pages	
- Etude pédologique	25 pages	
- Compte rendu des visites faune-flore	148 pages	
- Calcul bassin stockage d'eaux pluviales	1 page	
- Calcul niveaux sonores futurs	1 page	
- lettre du maire sur la remise en état du site	1 page	
- calcul des débits requis pour l'extinction et des volumes à mettre en rétention	3 pages	
- Flumilog, incendie du bâtiment Miscanthus	6 pages	
- plan des zones d'effet thermique et de surpression	3 pages	
- insertion paysagère	2 pages	
	Soit Annexes :	236 pages
• Plans		6 plans
• Etude épandage		470 pages
		et 120 plans
• Avis MRAe de la région des Hauts-de- France		21 pages
• réponse à l'avis de la MRAe		16 pages

Soit un total de : **841 pages A4** et **126 plans** format A4



**Avis du commissaire enquêteur sur la complétude du dossier d'enquête :** Le dossier contient toutes les pièces exigées par la réglementation, en particulier le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude des dangers, l'avis de la MRAe et la réponse du pétitionnaire à cet avis. L'étude des sols est présente ainsi que la localisation des parcelles du plan d'épandage.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 2.1.1 DEPOT du DOSSIER de DEMANDE

Le demandeur, SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES, en la personne de son président, M. Romain Vion, a déposé son dossier, lettre de demande et Cerfa 15964\*01, le 25 septembre 2019 auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais.

#### 2.1.2 DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E19000187/59 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille en date du 21 novembre 2019.

#### 2.1.3 ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a décidé des dates et des modalités de l'enquête, après concertation avec le commissaire enquêteur, par arrêté du 9 décembre 2019.

#### 2.1.4 OUVERTURE de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 indique que la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole est soumise à enquête publique du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020, soit 33 jours. La mairie de Dourges (62119) est désignée comme siège de l'enquête.

Les publications légales seront assurées par la préfecture du Pas-de-Calais, l'affichage réglementaire sera confié aux maires des 22 communes concernées et aux soins du demandeur sur le site du projet. Le site de la préfecture permettra de télécharger le dossier complet, qui sera également mis à disposition du public sous version papier au siège de l'enquête et sous version numérique dans les 22 mairies concernées.

Le public pourra émettre des observations soit sur le registre papier au siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Dourges, y compris le samedi matin, soit directement au commissaire enquêteur lors des 5 permanences qui seront organisées au siège de l'enquête, mais aussi par l'intermédiaire d'une adresse courriel dédiée accessible depuis le site de la préfecture.

#### 2.1.5 RÉUNION avec le PÉTITIONNAIRE et VISITE du SITE

Une réunion d'information a été organisée le 18 décembre 2019 au matin entre le commissaire enquêteur et deux des associés de la SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES, le président M. Romain Vion et M. François-Xavier Saintenoy.

Le projet a été présenté par le demandeur, les questions du commissaire enquêteur visant à bien comprendre les enjeux ont toutes trouvé réponse.

Le calendrier de l'enquête, avec ses moments forts, décision ou non de prolongation, possibilité de suspension, de prolongation ou d'enquête complémentaire, procès-verbal de synthèse et réponse éventuelle, date de remise du rapport...a été présenté et commenté.

Une visite des lieux a suivi la réunion, guidée par les deux associés et a pu replacer le projet dans son contexte géographique, en bordure de la zone Delta 3 de Dourges. Cette zone associe sur un même site de 400 hectares : un terminal de transport multimodal (rail – route – voie d'eau), des pôles logistiques avec 400 000 m<sup>2</sup> d'entrepôts, un centre de services tertiaires et une zone de vie. A l'occasion de cette visite, l'affichage sur les lieux en A2 noir sur fond jaune a été constaté. Le demandeur a également demandé un constat d'huissier pour cet affichage.

#### **2.1.6 PARAPHE du DOSSIER et du REGISTRE**

Le 18 décembre après-midi, le commissaire enquêteur a rencontré à la mairie de Dourges la responsable de l'enquête publique. Le point a été fait sur les dates et heures de permanence, la salle prévue a été visitée, la connexion internet vérifiée. Le registre a été renseigné et paraphé. Le dossier n'étant pas arrivé, il sera paraphé plus tard. A cette occasion, l'affichage de l'avis d'enquête au panneau extérieur a été constaté.

#### **2.1.7 PUBLICITE LEGALE**

##### **2.1.7.1 Affichage légal**

L'affichage légal a fait l'objet d'un constat par le commissaire enquêteur le 26 janvier 2019. Les 22 communes, du rayon d'affichage et/ou du plan d'épandage ont été visitées. Pour 18 d'entr'elles, l'arrêté et l'avis étaient présents, l'avis étant visible de l'extérieur. Dans 4 communes, l'avis n'était pas affiché. Un avis format A4 a été fourni pour agrandissement et affiché immédiatement au format A3, à Flers-en-Escrebieux et Roost-Warendin. L'avis a été confié aux bons soins du DGS à Carvin et des services Économie et Urbanisme à Seclin, pour affichage au plus tôt.

A l'occasion de ces visites, la présence en mairie du dossier numérique a été constatée.

**Le constat d'affichage figure en annexe 1 du rapport**

##### **2.1.7.2 Annonces légales par voie de presse**

L'avis d'enquête est paru dans les journaux :

- « la Voix du Nord », des 13 décembre 2019 et 3 janvier 2020,
- « Terres et territoires » des 13 décembre 2019 et 3 janvier 2020,

soit 15 jours avant le début puis dans les 8 premiers jours de l'enquête, comme prévu par la réglementation.

**Un exemple d'annonce figure en annexe 2 du rapport**

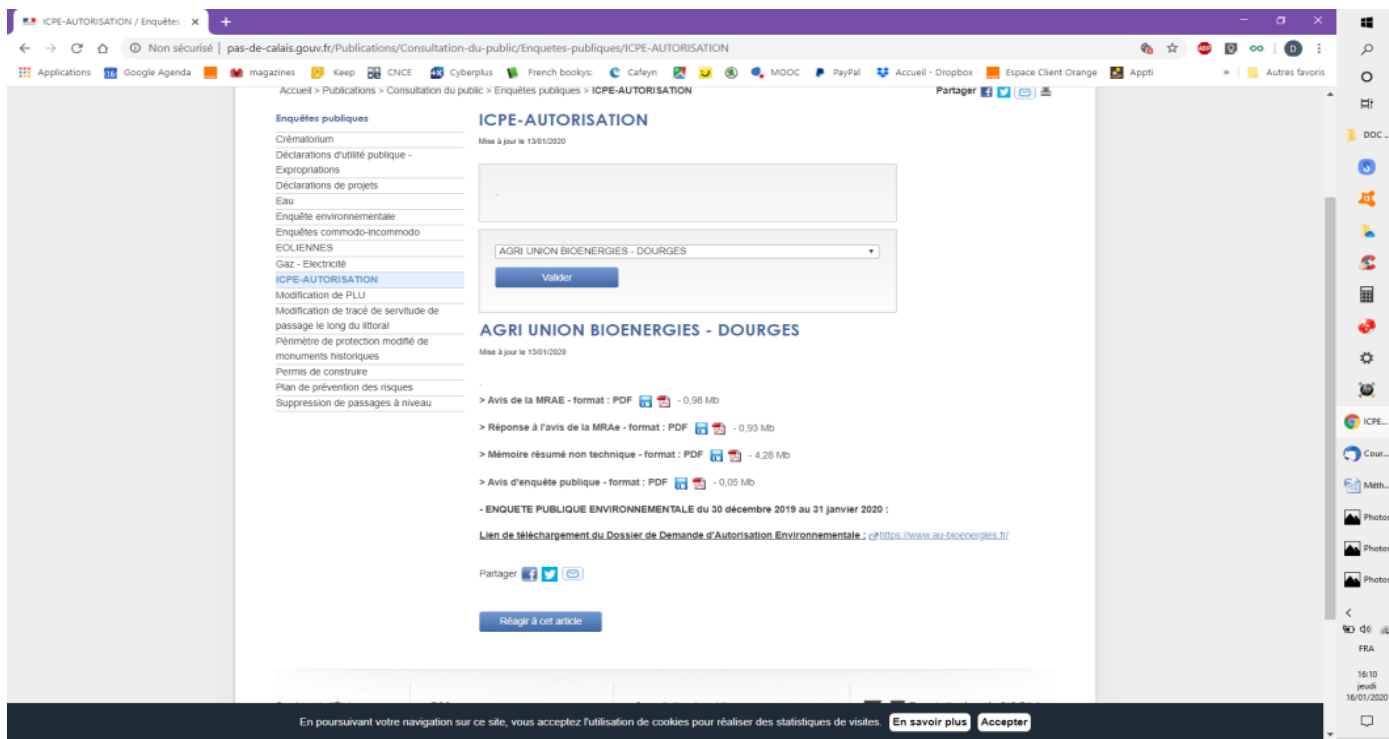
##### **2.1.7.3 Information sur le site de la Préfecture**

Le site de la préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>, rubrique Publications – Consultation du public – Enquête Publique – ICPE autorisation – AGRI UNION BIOENERGIES DOURGES présente les dates de l'enquête, l'avis de la MRAe, la réponse du demandeur à cet avis, le résumé non technique et l'avis d'enquête publique.

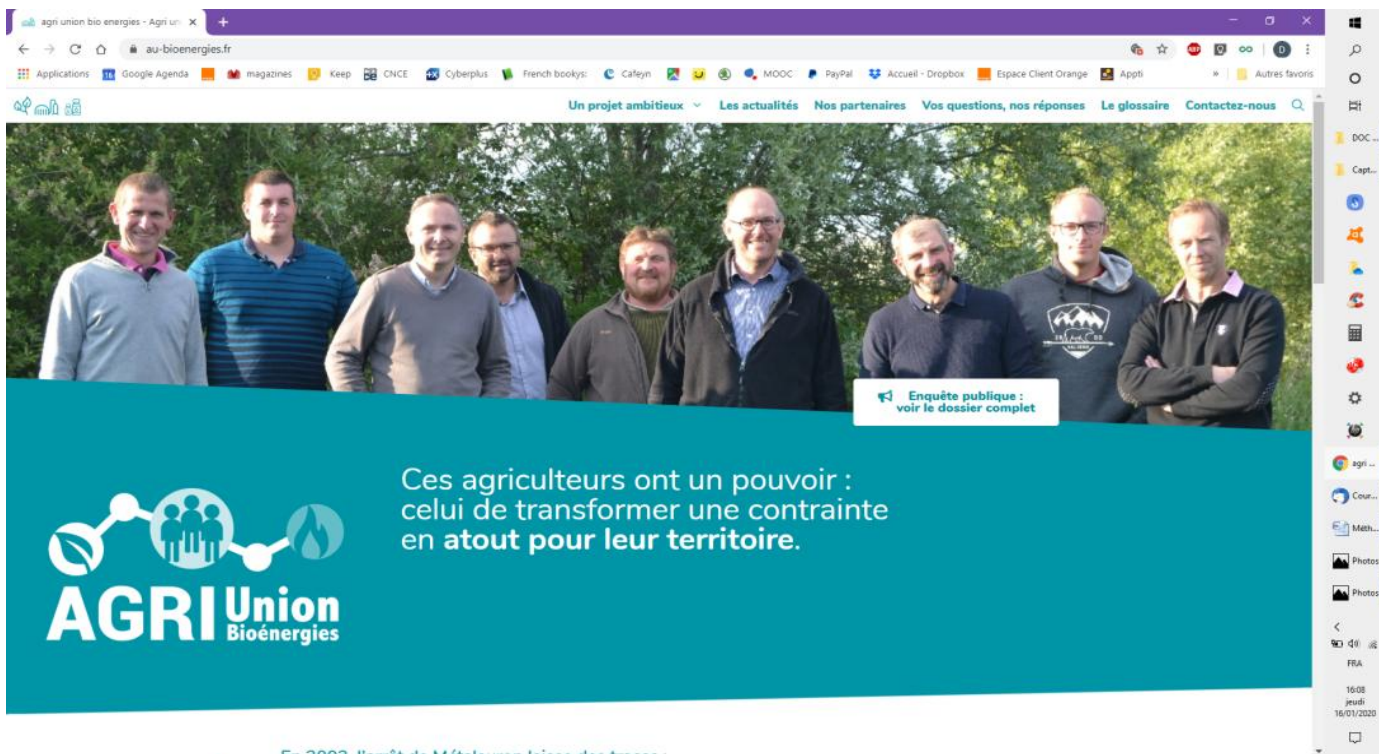
Un bouton « réagir à cet article » permet à tout un chacun de déposer une observation, qui sera transmise en temps réel au commissaire enquêteur, chargé à lui de la modérer éventuellement et de la renvoyer à la préfecture pour insertion sur le site.

Un lien, <https://www.au.bioenergies.fr/> renvoie au site de la SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES, sur la première page duquel un onglet ; « *enquête publique : voir le dossier complet* » permet d'accéder au dossier d'enquête.

Copie d'écran du site de la préfecture :



Copie d'écran du site d'Agri-union- bioénergies :



## 2.2 DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.2.1 LIEUX où le PUBLIC PEUT PRENDRE CONNAISSANCE du DOSSIER et DEPOSER des OBSERVATIONS

Un dossier papier est déposé à la mairie de Dourges, siège de l'enquête et à la préfecture du Pas-de-Calais, service installations classées, pendant toute la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture habituelle de ces lieux, précisées dans l'arrêté.

Un dossier au format numérique peut être consulté :

- sur le site de la préfecture, avec renvoi pour le dossier technique au site de la SAS AGRI UNION BIOENERGIES,
- sur le site de la SAS AGRI UNION BIOENERGIES,
- dans chacune des mairies suivantes, faisant partie des communes du rayon d'affichage et/ou du plan d'épandage :

	COMMUNES du PAS-DE-CALAIS		COMMUNES du NORD
1	CARVIN	9	ATTICHES
2	COURCELLES-LES-LENS	10	AUBY
3	DOURGES	11	ESQUERCHIN
4	EVIN-MALMAISON	12	FLERS-EN-ESCREBIEUX
5	HÉNIN-BEAUMONT	13	LAUWIN-PLANQUE
6	LEFOREST	14	MONCHEAUX
7	NOYELLES-GODAULT	15	MONS-EN-PEVELE
8	OIGNIES	16	OSTRICOURT
		17	RACHES
		18	RAIMBEAUCOURT
		19	ROOST- WARENDIN
		20	SECLIN
		21	THUMERIES
		22	WAHAGNIES

### *2.2.2 OUVERTURE du REGISTRE d'ENQUÊTE*

Le registre d'enquête déposé en mairie de Dourges a été ouvert le 30 Décembre par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête. Il était alors vierge de toute observation du public.

### *2.2.3 PERMANENCES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*

Les permanences ont été tenues comme prévu par l'arrêté préfectoral :

- le jeudi 2 janvier, de 14h à 17h,
- le mercredi 8 janvier, de 9h à 12h,
- le vendredi 17 janvier, de 9h à 12h,
- le lundi 20 janvier, de 14h à 17h,
- le vendredi 31 janvier, de 14h à 17h.

Aucun incident n'est à signaler.

### *2.2.4 INFORMATION du PUBLIC au cours de l'ENQUÊTE*

L'affichage en mairie et sur les lieux a été effectif tout au long de l'enquête : les certificats signés de chacun des maires, récolés par la préfecture, en attesteront, comme le constat d'huissier établi à la diligence du demandeur.

### *2.2.5 CONTACTS DIVERS*

Des contacts réguliers ont été établis avec les services préfectoraux, les services de la mairie de Dourges, aux fins de vérifier si des courriers avaient été adressés. Le demandeur est venu aux nouvelles lors de plusieurs permanences.

### *2.2.6 CLOTÛRE de l'ENQUÊTE*

L'enquête a été close le 31 janvier à l'heure de fermeture de la mairie siège de l'enquête, le registre clos par le commissaire enquêteur qui l'a emporté immédiatement.

Deux observations arrivées hors délai et/ou par un canal non prévu à la préfecture dans l'arrêté n'ont pu être prises en compte. Leur contenu, favorable ou non, figure dans d'autres observations.

### *2.2.7 FORMALITÉS de POST-ENQUÊTE*

Comme prévu par les textes, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été établi dès la fin de l'enquête et, accompagné de quelques questions du commissaire enquêteur, remis en main propre au demandeur le 5 février 2020, soit dans le délai réglementaire de 8 jours.

Le mémoire en réponse du demandeur est parvenu le 19 février 2020 par courriel.

**Le PV des observations figure en annexe 4 du rapport**  
**Le mémoire en réponse du demandeur figure en annexe 5 du rapport**



## CHAPITRE 3 : DESCRIPTION du PROJET

(source des illustrations : dossier d'enquête)

Il s'agit ici d'une courte synthèse réalisée à partir de la description complète du projet et de ses impacts, qui comprend des centaines de pages dispersées dans plusieurs volumes, toutes pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

### 3.1 LOCALISATION



Le site du projet est situé dans la région Hauts-de-France, département du Pas-de-Calais, commune de Dourges, sur un terrain d'un peu moins de 5 hectares, longé au Sud et à l'Ouest par une voie ferrée, au Nord par une route communale désaffectée en impasse. A l'Est, le terrain mitoyen est une parcelle agricole.

Il est en zone 1AUpfm du PLUi du SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Évin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault, qui régit la plate-forme multimodale de Dourges.

Les habitations les plus proches sont à l'Ouest du site, à environ 100 m des limites de propriété, comme indiqué sur la photo aérienne ci-dessus.

L'article 2 du règlement de la zone 1AUpfm du plan local d'urbanisme intercommunal de la commune de Dourges a été modifié en 2018 afin de permettre « les constructions ou installations agricoles ou nécessaires à des équipements publics ou collectifs qui participent à la transformation et au stockage de matières nécessaires aux filières de production d'énergies renouvelables (méthaniseur, bâtiment de stockage biomasse...)

### 3.2 LE PLAN D'INTÉRÊT GÉNÉRAL METALEUROP

Un arrêté Préfectoral a qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) la protection de la zone située autour de l'ancienne usine Métaeurop. L'objectif du PIG est de prévenir les risques liés à la pollution des sols par le plomb et le cadmium. Une cartographie détermine des zones, selon la

concentration de ces métaux lourds dans le sol et un règlement régit les occupations du sol autorisées et les dispositions à respecter pour tout projet d'urbanisme, dans chacune de ces zones.

En fonction des résultats d'analyse de cette concentration, les cultures sont commercialisées en alimentation humaine ou animale, ou bien détruites. La préfecture de région, en lien avec la chambre d'agriculture et de nombreux partenaires a défini un plan d'action pour accompagner les agriculteurs par le développement de filières agricoles à débouchés non alimentaires. C'est dans ce cadre qu'AGRI UNION BIOENERGIES a décidé de proposer un projet de méthanisation des productions issues principalement des terres à restriction d'usage. En outre, une filière de production et stockage de miscanthus (destiné au chauffage ou à des utilisations horticoles...) accompagnera ce projet.

### 3.3 LE PROJET

#### 1) Méthanisation

L'objectif de l'activité est de valoriser un maximum de productions agricoles issues des zones agricoles faisant l'objet de restrictions particulières en raison de leurs teneurs en éléments traces-métalliques, soit 735 ha environ. Aussi, les matières à méthaniser seront constituées essentiellement par :

- **des cultures et des effluents d'élevage (fumiers, lisiers)**, provenant en grande partie des espaces agricoles soumis à restriction d'usage (une vingtaine d'agriculteurs proches du site de méthanisation apporteront des matières),
- **de déchets de végétaux** (pulpe de betterave, déchets de tonte...) dont certains seront issus d'industries agro-alimentaires (rayon maximal d'approvisionnement de 150 km autour du site).

La quantité maximale de produits entrant en méthanisation (toute origine confondue) sera d'un peu plus de 20000 tonnes/an, soit en moyenne 56 tonnes/jour.

**1 444 000 Nm<sup>3</sup>/an** de gaz pourraient être injectés au réseau public, soit les besoins en chauffage (eau sanitaire, chaleur) de 1 300 foyers environ.

L'installation comprendra :

- un digesteur et un post-digesteur, ouvrages circulaires de 23 m de diamètre et 13 m de haut , d'un volume unitaire de 2493 m<sup>3</sup>;
- une cuve de stockage de digestats bruts ou à fraction liquide de 10053 m<sup>3</sup>;
- un bâtiment principal (bâtiment d'incorporation et de locaux techniques) ; il servira notamment à la réception du fumier et du lisier ;
- un silo extérieur de 5400 m<sup>2</sup> pour le stockage des matières premières ;
- un bâtiment de stockage de digestats solides ;
- une fosse de dilution aérienne,
- une cuve de stockage déportée du digestat brut sera également installée sur la commune de Raimbeaucourt sur le terrain d'un membre de la société Agri Union Bioenergies.

**2) un bassin de rétention-confinement et un bassin de stockage des eaux pluviales** équiperont également le site.

### **3) Stockage de miscanthus**

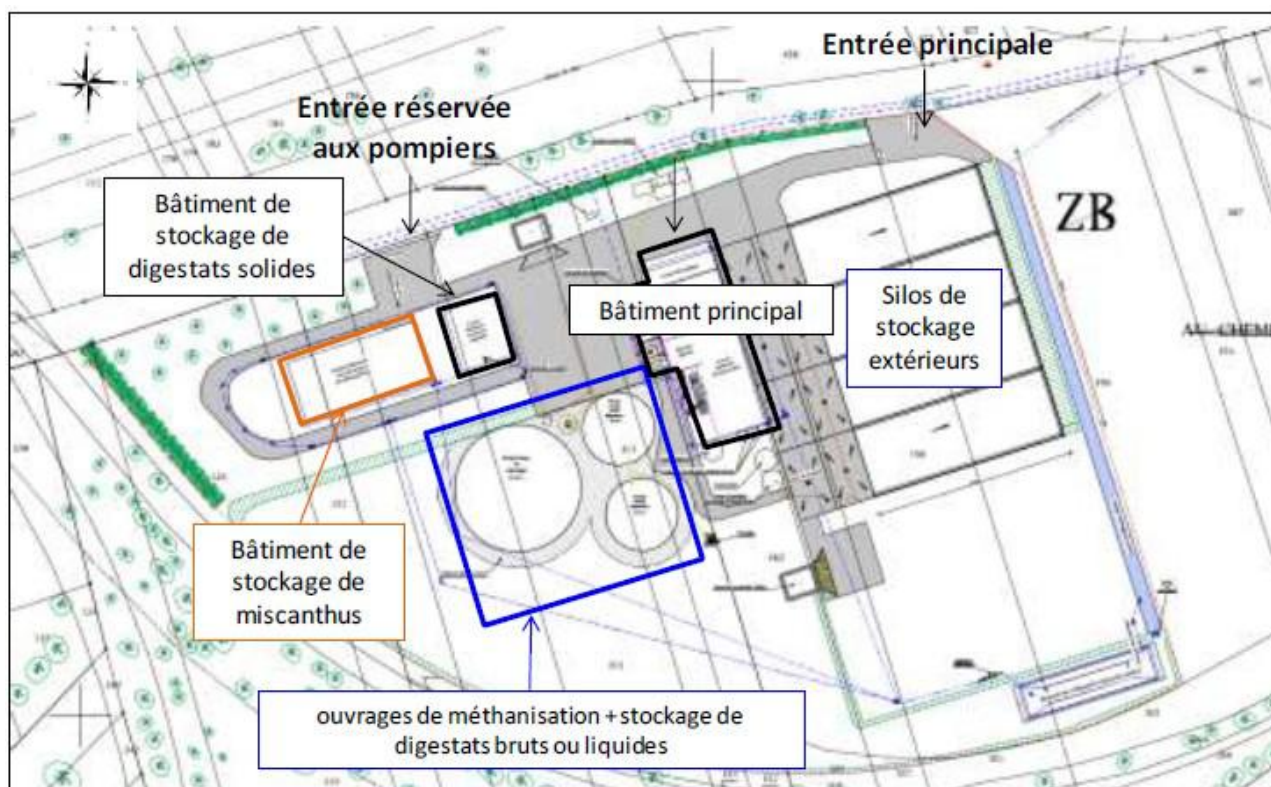
La culture de miscanthus, pour valorisation en tant que combustible, éco-matériaux ou paillage par exemple, est possible dans le cadre des restrictions car les parties aériennes de cette plante n'exportent que très peu de métaux lourds présents dans le sol. « *C'est une plante qui accumule peu de polluants dans les parties aériennes récoltées, sans besoin d'apports fertilisants, adaptée au climat et qui peut servir pour produire du chauffage ou de l'électricité, des litières pour les animaux, de paillis, des fibres pour l'écoconstruction, du bioéthanol...* » (source F Douay, chercheur ISA Lille)

Le miscanthus sera cultivé sur certaines parcelles visées par des restrictions d'usages, puis stocké au sein du site de méthanisation (500 tonnes maximum) avant commercialisation.

L'installation comprendra donc un bâtiment de stockage de miscanthus,

**4) installation de panneaux photovoltaïques** sur deux bâtiments, principal et stockage digestat solide. L'électricité produite sera consommée à 100 % sur le site.

Le dossier explique ainsi que **le projet s'inscrit totalement dans le développement local d'énergie renouvelable.**



Emplacement des principales installations en projet

### 3.4 L'ACTIVITE

La **méthanisation** est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène, donc en milieu anaérobie, contrairement au compostage qui est une réaction aérobie. Cette dégradation provoque :

- un produit humide, riche en matière organique partiellement stabilisée, appelé digestat. Il est généralement envisagé le retour au sol du digestat après éventuellement une phase de maturation par compostage ;
- du biogaz, mélange gazeux saturé en eau à la sortie du digesteur et composé d'environ 50 % à 70 % de méthane (CH<sub>4</sub>), de 20 % à 50 % de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) et de quelques gaz traces (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S). Cette énergie renouvelable peut être utilisée sous forme combustible pour la production d'électricité et de chaleur, de production d'un carburant, ou d'injection dans le réseau de gaz naturel après épuration. (source ADEME). C'est cette dernière option qui a été retenue pour le projet de Dourges, ainsi que la valorisation des digestats liquides et solides par épandage

### 3.5 LE PLAN D'ÉPANDAGE

Il accueillera les digestats liquides et solides sur une surface de 1895 hectares mis à disposition par 24 agriculteurs, sur les 22 communes suivantes :

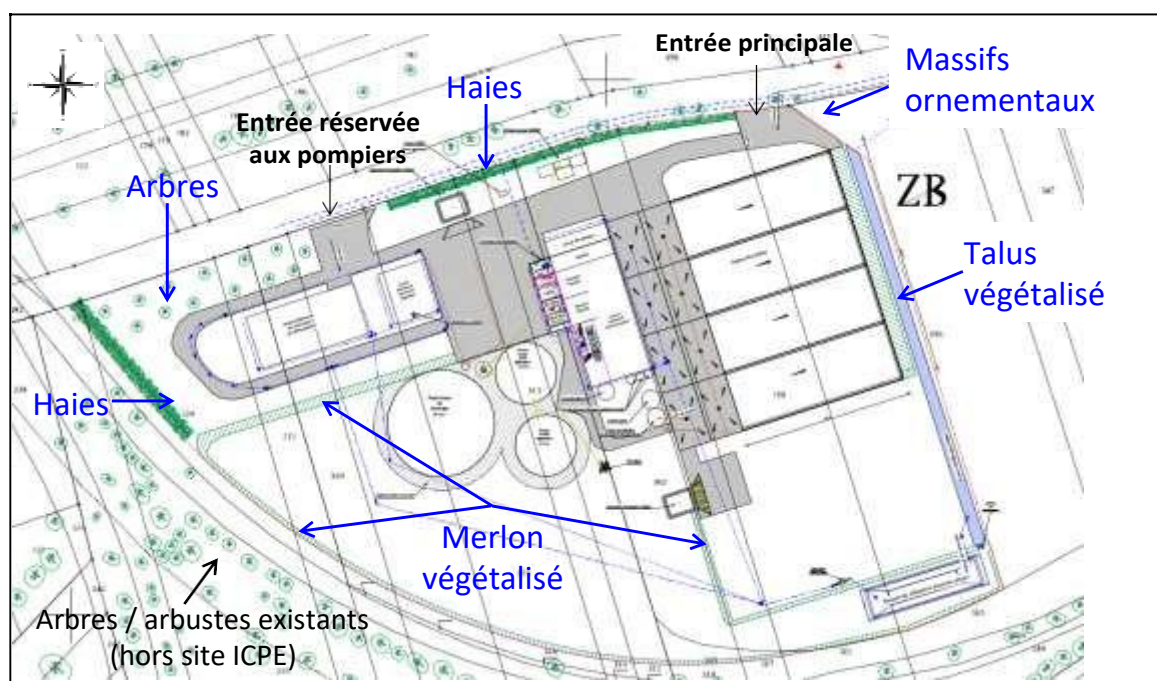
**Pas-de-Calais** : CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, HÉNIN-BEAUMONT, LEFOREST, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES

**Nord** : ATTICHE, AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, RACHES, ROOST-WARENDIN, SECLIN, THUMERIES, WAHAGNIES.

### 3.6 IMPACTS LIES AU PROJET

#### 3.6.1 IMPACT PAYSAGER

Le projet se situe en bordure de la zone d'activités « *plate-forme multimodale de Dourges* », est bordé par une voie ferrée, la D 161, des talus routiers une piste cyclable, une voie désaffectée en impasse. L'implantation des bâtiments et des cuves a été étudiée, les matériaux choisis pour leur aspect naturel, les haies et arbustes seront conservés au maximum et des plantations viendront renforcer l'existant, pour limiter l'impact visuel des différents points de vue.



### *3.6.2 IMPACT SUR L'EAU*

Le site appartient au bassin versant de la Deûle, en grande partie canalisée.

L'alimentation en eau du site proviendra du réseau d'eau potable de Dourges, les consommations prévues étant inférieures à 1000 m<sup>3</sup> par an.

Les lixiviats, eaux pluviales des aires de stockage, eaux de voirie souillée et eaux de lavage seront collectés par un réseau spécifique et traités dans les ouvrages de méthanisation.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments et voiries propres seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, transiteront par un bassin de confinement puis un bassin de régulation avant d'être rejetée à débit limité dans le fossé bordant le site au nord.

Les eaux pluviales tombant sur les ouvrages de méthanisation s'infiltreront pour partie dans la zone empierrée au droit de ces ouvrages, ou dans les espaces verts, ou pour la partie non infiltrée vers les voiries propres du site.

Les pollutions accidentelles peuvent résulter de fuites de fuel ou de produits chimiques, de fuites de produits contenus dans les ouvrages de méthanisation, d'eaux d'extinction d'incendie. Le fuel et les produits chimiques seront sur cuve de rétention, les fuites de cuves de méthanisation seront contenues par les merlons en zone basse du site (11475 m<sup>2</sup> et les eaux d'extinction peuvent être confiées dans le bassin de confinement de 4150 m<sup>3</sup>.

### *3.6.3 IMPACT SUR LES SOLS et SOUS-SOLS*

Sur le site, les voiries et dalles seront imperméabilisées et les réseaux d'eaux usées et pluviales seront étanches, les liquides dangereux seront sur cuve de rétention et un bassin de rétention convenablement dimensionné retiendra les produits au sein du site en cas de fuite ou débordement. Le risque de pollution des sols est estimé très faible, voire nul.

Concernant l'épandage, une étude réalisée par l'ISA Lille pour l'ADEME montre que la teneur en ETM des digestats sera largement inférieure aux valeurs réglementaires. Des analyses périodiques seront effectuées dans le cadre du suivi agronomique des épandages.

### *3.6.4 IMPACT SUR L'AIR*

Une chaudière de faible puissance fonctionnera au biogaz issu de l'installation et au gaz naturel du réseau public sera utilisée pour produire de l'eau chaude en discontinu. Une torchère fonctionnera de manière exceptionnelle pour brûler du biogaz ou du bio méthane en cas d'impossibilité de l'injecter dans le réseau.

Le dossier estime que ces deux installations de combustion ne sont pas de nature à dégrader la qualité de l'air local. Il estime également que le trafic engendré par le projet n'aura pas un impact sur la qualité de l'air local de par l'émission de gaz d'échappement qu'il estime non significatif par rapport à la circulation actuelle liée à la montée en puissance de Delta3.

### *3.6.5 IMPACT SUR LES HABITATS, LA FAUNE, LA FLORE*

Le site est situé en dehors de toute ZNIEFF ou zone humide et la zone Natura 2000 la plus proche est à 10 km. La faune et la flore rencontrées sur le site sont communes et ne présentent pas d'intérêt majeur.

Concernant l'épandage, aucune parcelle n'est en zone Natura 2000, elles sont en nature de terres cultivées et ne recèlent pas d'espèces végétales ou animales remarquables, autres que celles communes dans ce type de milieu.

Les cultures qui vont alimenter le méthaniseur comme le miscanthus ne nécessitent pas ou quasiment pas l'utilisation de produits phytosanitaires, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle.

### 3.6.6 IMPACT SONORE

Les principales sources sonores du site avant projet sont la circulation routière sur la RD 161 et sur l'autoroute A1 et la circulation des trains.

Le projet y ajoutera les bruits liés au fonctionnement des agitateurs des cuves, les bruits de circulation des véhicules et le fonctionnement des installations intérieures (chaudière...).

Les véhicules circulant à vitesse réduite sur le site, les agitateurs fonctionnant de manière intermittente, le dossier estime que l'augmentation du niveau sonore au droit des habitations les plus proches sera non significative. Une mesure de niveau sonore réalisée après mise en service vérifiera ces points.

### 3.6.7 IMPACT SUR LES ODEURS

Les vents dominants sont dirigés à l'opposé des habitations les plus proches. Les matières organiques liquides susceptibles d'émettre des odeurs seront stockées dans des ouvrages fermés et leur temps de séjour limité au maximum afin d'éviter toute fermentation hors des digesteurs, ce qui implique une perte de gaz.

Les matières solides sont stockées à l'extérieur sous bâche ou dans le bâtiment d'exploitation. Leur séjour sera aussi limité que possible.

Le digestat liquide sera stocké en cuve fermée et le digestat solide est peu odorant, limitant là aussi les risques d'émission d'odeurs.

Les digestats épandus seront enfouis dès l'épandage pour les liquides et sous 24h pour les solides. Une distance réglementaire autour des habitations sera respectée.

Le dossier conclut à un risque limité d'émission significative d'odeurs liées aux matières premières, au biogaz et au digestat, en dehors des limites de propriété et lors des épandages.

### 3.6.8 IMPACT LIE AUX EMISSIONS LUMINEUSES

Il n'y aura pas d'enseigne lumineuse, l'éclairage extérieur dirigé vers le sol sera limité au strict nécessaire et le dossier conclut que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la pollution lumineuse.

### 3.6.9 IMPACT SUR LES DECHETS

Le site ne générera que peu de déchets, cartons, palettes, huiles usagées..., qui seront collectés et traités par des filières spécialisées. Le dossier conclut que l'impact sera très limité.

L'impact de l'épandage des digestats a été étudié, le plan de 1895 ha a été jugé suffisant pour valoriser l'ensemble de la production de digestats. Les conditions d'exploitation sont jugées respectueuses de la réglementation relative à la protection des milieux.

### 3.6.10 IMPACT SUR LE TRAFIC

1) trafic lié au projet : Le site est situé au sein d'une zone à forte densité d'infrastructures routières : RD 161, A1 et A 21. Le site générera une circulation de camions et tracteurs d'approvisionnement de matières premières, de voitures des exploitants et de tracteurs pendant les périodes d'épandage. Le nombre de rotations est estimé :

- pour les livraisons de matière première, de 1 à 15 rotations par jour, avec une moyenne de 5,
- pour l'épandage, de 0 en période d'interdiction, avec une moyenne de 5 par jour, au moyen de remorques de 30 m<sup>3</sup>.

2) effets cumulatifs avec d'autres projets : Un autre projet, un bâtiment logistique de 105400 m<sup>2</sup>, est situé sur la commune de Dourges, au nord du site, de l'autre côté de la RD 161, et induira un trafic PL de 200 mouvements par jour et un trafic VL de 400 mouvements par jour.

Le dossier estime que le trafic dû au site sera limité et non sensible par rapport à la situation actuelle et qu'il n'induera pas d'impact cumulé avec l'autre projet .

### 3.6.11 IMPACT DES TRAVAUX

Les travaux de construction auront un impact sonore en journée et en dehors des dimanches et jours fériés. Le dossier expose les mesures à prendre pour réduire les impacts sur la faune, sur les eaux et les sols, sur l'air, sur les déchets et sur le paysage.

### 3.6.12 SYNTHÈSE DES MESURES

Un tableau récapitule les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et le dossier précise que le projet en lui-même est porteur de réduction des impacts sur l'environnement (réduction des émissions de GES, production d'énergie renouvelable, économie d'engrais ou d'amendements minéraux)

### 3.6.13 IMPACT SUR LA SANTE

Le principal risque d'après le dossier est le bruit. Les niveaux sonores seront inférieurs aux niveaux pouvant présenter un risque pour la population. Le risque est donc jugé acceptable.

Durant les travaux, les consignes prévues pour limiter les nuisances seront surveillées (vitesse, nettoyage, arrosage)

## 3.7 DANGERS LIES AU PROJET

### 3.7.1 POTENTIEL DE DANGERS

Le dossier identifie les dangers potentiels :

- incendie du stockage de miscanthus,
- feu torche suite à une fuite d'un stockage de biogaz (digesteur ou post-digesteur),
- explosion suite à une fuite d'un stockage de biogaz (digesteur ou post-digesteur).

Les représentations graphiques des effets sont fournies.

### 3.7.2 ANALYSE DES RISQUES

Le tableau des couples probabilité/gravité et la grille de criticité ci-dessous démontrent qu'« aucun scénario d'accident ne conduit à un risque inacceptable » et que les mesures de sécurité étant appliquées, tous les scénarios retenus sont classés en risque résiduel.

Synthèse des couples probabilité/gravité

Synthèse	Effet thermique	Pollution du milieu naturel	Effets de surpression
Incendie stockage de miscanthus	C/1 : n°1	D/2 : n°2	-
Feu torche au niveau du digesteur	D/1 : n°3	-	-
Feu torche au niveau du post-digesteur	D/1 : n°4		
Explosion au niveau du digesteur	-	-	D/2 : n°5
Explosion au niveau du post-digesteur	-	-	D/2 : n°6

## Grille de criticité

Gravité		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreuse					
4	Catastrophique					
3	Importante					
2	Sérieuse		n°2, n°5, n°6			
1	Modérée		n°3, n°4,	n°1		

### Légende :

**Zone rouge** : risque inacceptable. Une modification du projet ou de nouvelles mesures de maîtrise des risques doivent être envisagées pour sortir de cette zone.

**Zone jaune** : zones de mesures de maîtrise des risques : les risques sont jugés tolérables et seront acceptés seulement si l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Zone verte** : correspond à un risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, modéré et n'impliquant pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées

### 3.7.3 MOYENS D'INTERVENTION

Les mesures générales de prévention et de protection sont détaillées dans le dossier, en particulier les mesures de détection et de lutte contre l'incendie :

- détection,
- centrale d'alarme,
- moyens de lutte : poches souples de 120 m<sup>3</sup>, extincteurs selon risques (poudre, CO2, eau+additifs...

La surveillance du site est exposée, notamment avec détecteur d'intrusion, vidéosurveillance, astreinte.

Le centre de secours le plus proche est celui d'Hénin-Beaumont, qui disposera de deux accès, dont un dédié aux secours.

Les besoins en eau, 240 m<sup>3</sup>, sont couverts par les deux poches souples situées au plus près des zones à risque.

## 3.8 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OUTILS D'AMENAGEMENT

### 3.8.1 LE SDAGE

Le dossier d'étude du plan d'épandage (pièce 6) décline les mesures prises par la société Agri-Union-Energies pour répondre aux dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et estime que le projet est conforme au SDAGE 2016-2021.

### 3.8.2 LE SAGE

Le parcellaire du plan d'épandage est situé sur deux SAGE : Scarpe aval et Marque-Deûle. Le SAGE Marque-Deûle est en cours d'élaboration et concerne 17 des 22 communes du plan.

Le SAGE Scarpe-aval concerne 5 des communes du plan et il est en cours de révision.

### 3.8.3 LES PPRI

Le secteur d'étude est concerné par 2 PPRI,

- le PPRI de la Marque, qui concerne 3 communes du plan, aucun îlot d'épandage n'étant concerné,



- le PPRI d'Oignies, qui concerne 5 communes du plan. 3 îlots d'épandage sont en zone inondable. L'épandage y sera soumis à condition particulière.

### 3.9 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT APRES CESSATION

Dans son courrier du 3 septembre 2019, Madame le maire de Dourges indique qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, « *le terrain sera laissé dans un état compatible avec la poursuite d'une activité industrielle et/ou agricole (au sens de l'article L311-1 du Code Rural et de la pêche maritime)* »

#### **Code rural et de la pêche maritime - Article L311-1**

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

## Chapitre 4

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et ↳ REPONSE du DEMANDEUR

**En préambule**, il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du demandeur sont des pièces du dossier d'enquête.

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France a adopté son avis délibéré le 26 novembre 2019. Elle rappelle en préambule que « *cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.* ».

Le demandeur a répondu dans un document daté de décembre 2019.

#### 4.1 SYNTHÈSE de L'AVIS

Après une rapide présentation du projet et de son site d'implantation, la MRAe indique que « *l'étude d'impact aurait dû comprendre l'analyse des incidences des impacts de la filière de production et valorisation du miscanthus qui approvisionnera le méthaniseur.* », que l'épandage de digestat doit être évité sur les CIPAN afin d'atteindre l'objectif de réduction des nitrates,, que le dossier n'a pas analysé l'impact des ETM sur les sols, ni démontré que « *la fréquence des contrôles est suffisante pour garantir l'inocuité de l'épandage des digestats...* ». La MRAe demande que « *l'étude d'impact soit complétée par le bilan énergétique et le bilan des émissions de GES du projet* »

↳ Note du commissaire enquêteur : en réalité, le dossier précise qu'il n'est pas prévu que le miscanthus approvisionne le méthaniseur : cette récolte, qui est destinée à l'alimentation d'une chaufferie biomasse sera simplement stockée sur le site du projet en attente d'utilisation.

#### 4.2 AVIS DÉTAILLÉ de la MRAe et réponses du demandeur

↳ Note du commissaire enquêteur : Afin de faciliter la lecture, le parti a été pris d'insérer autant que faire se peut les réponses du demandeur dans un encadré à la suite des recommandations de la MRAe.

La MRAe rappelle le projet et le contexte de zones de restrictions en matière de production agricole instituées en conséquence de la pollution des terres par Métaleurop. Seules les recommandations sont reprises ci-après, les réponses du demandeur étant fortement synthétisées, l'ensemble étant exposé selon le plan suivi par le demandeur.

## MISCANTHUS

« L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier les impacts potentiels liés à la culture du miscanthus (modalité de gestion des rhizomes, et risque d'accumulation des éléments traces métalliques) ;
- d'évaluer la réduction dans le temps de la pollution des sols sur lesquels est cultivé le miscanthus
- de présenter les conclusions des études sur la valorisation du miscanthus ;
- de démontrer l'absence d'incidence sur l'environnement et la santé de la valorisation du miscanthus cultivé sur des terres visées par des restrictions d'usage du fait de leur pollution par des métaux lourds »

↳ Réponse du demandeur :

Le demandeur rappelle que le projet n'a pas pour objectif de « *dépolluer les sols agricoles* », que des études ADEME qu'il détaille démontrent que les racines du miscanthus accumulent fortement les ETM, que les concentrations en ETM des rhizomes et des parties aériennes « *sont proches de celles ayant poussé sur un sol non contaminé témoin* ». Il précise que le chapitre 1.4 du dossier expose le suivi des sols qui sera mis en place et que la société prévoit d'analyser une fois par an en septembre avant la saison de chauffe la teneur en ETM du miscanthus récolté. Par ailleurs, la société collaborera avec l'état, les universités et les organismes publics au suivi des terres contaminées « *en mettant à disposition ses propres données et en permettant toute étude sur les sols et productions* »

## JUSTIFICATION DES CHOIX

« L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix effectués, par exemple en termes de localisation du méthaniseur, de choix des intrants, de valorisation des digestats et du fumier. »

↳ Réponse du demandeur :

Il précise qu'une vingtaine de sites ont été étudiés, que ceux proches d'habitations, de zones de loisir ou naturelles ou humides ont été écartés et donne les raisons qui ont contribué à retenir le site de Dourges. Il explique le choix des intrants, dicté par la volonté de valoriser en premier lieu les cultures et effluents d'élevage issus des zones polluées (163 ha en zone 2 ou 3 du PIG), à proximité immédiate du site (8 km autour) et de rechercher des matières premières à proximité (15 à 35 km). Il ne s'interdit pas le recours à des fournisseurs plus éloignés (150 km maximum) en cas de rupture de contrat avec des industriels locaux. Il expose l'intérêt du digestat comme élément fertilisant et de l'épandage comme méthode.

## IMPACT SUR LE SOL ET LES EAUX

*« L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts potentiels par celle des éléments trace métallique présents dans le digestat.*

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'étudier le risque de pollution des sols et des eaux par les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques générés par l'épandage de digestats du futur méthaniseur en prenant en compte les teneurs initiales des sols ;*
- d'effectuer une analyse sur un temps long qui intègre le potentiel de résorption des métaux en prenant en compte les apports nouveaux de métaux liés à l'épandage de digestat.*

*↳ Réponse du demandeur :*

*Il présente dans des tableaux les concentrations et masses initiales en ETM, en zone Métaeurop et hors zone ainsi que les masses d'ETM apportées par l'épandage sur 1 et 10 ans et conclut : « les apports d'ETM seront faibles. Aucune augmentation notable de la masse initiale en ETM des sols n'est attendue....Le risque de pollution des eaux souterraines ou de surface est donc faible ». Le pH des sols du plan d'épandage est en moyenne de 7,6, et donc peu propice à la mobilité des ETM. « Un conseil de chaulage sera renouvelé régulièrement....pour assurer des conditions de pH peu propice à la mobilité des ETM ».*

*L'autorité environnementale recommande :*

- 1) de préciser les modalités de suivi et de contrôle afin de justifier que les préconisations de l'étude Aptisole seront effectivement mises en œuvre et notamment pour les cas où il est conseillé d'épandre au plus près des besoins des cultures et de ne pas réaliser d'épandage de fin d'été ou d'automne lorsqu'il n'y a pas de besoin des cultures ou très peu.*
- 2) de compléter l'étude d'impact en précisant le mode d'occupation actuelle des parcelles du plan d'épandage situées dans les ZNIEFF de type 1 et par une analyse des impacts éventuels.*
- 3) de préciser la surface de terres boisées qui seront remises en culture.*
- 4) de préciser la superficie de la zone à restriction d'usage de Métaeurop qui sera utilisée pour alimenter le méthaniseur ainsi que la quantité des matières correspondante.*
- 5) que l'enfouissement du digestat solide soit réalisé dans la journée afin de réduire les nuisances olfactives, mais aussi les risques de pollution de l'air.*
- 6) pour les digestats brut et liquide de revoir les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures et non sur culture intermédiaire piège à nitrates, et ainsi d'éviter la pollution des eaux par lessivage des sols.*
- 7) • de réaliser avant épandage une première série d'analyse complète sur la valeur agronomique et sur les éléments polluants, afin de compléter les données obtenues (sélénium, mercure) et de les vérifier ;*

- de justifier la fréquence de contrôles afin de démontrer qu'elle sera suffisante pour garantir l'innocuité du digestat épandu ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence de contrôles pour le garantir ;
- d'exposer la temporalité des analyses effectuées afin de garantir une coordination calendaire entre analyses de la composition des digestats et périodes d'épandage des effluents sur les parcelles notamment en prévoyant de réaliser un contrôle systématique sur les éléments traces métalliques et les composés-traces organiques avant tout démarrage des épandages ;
- de compléter le dispositif de suivi par des analyses de sol sur les éléments –traces métalliques.

↳ Réponse du demandeur : il précise que l'étude Aptisole n'a déclassé aucune surface, que des engorgements temporaires en eau existent déjà et que les épandages sont alors décalés. Il rappelle que les épandages sur CIPAN sont autorisés dans des périodes précises avec des apports en nitrate limités à 70 unités/ha, qu'aucun impact n'aura lieu sur les parcelles en ZNIEFF. Il précise que les terres boisées à remettre en culture sont en fait des parcelles occupées pendant 15 ans par des sapins de Noël. 1,3 ha par an sont remis en culture (maïs ou de blé) après arrachage. Ce sont ces maïs et blé qui reçoivent du digestat.

Il indique que la superficie du plan en zone de restriction est de 351 ha.

Il rappelle que l'activité est soumise à enregistrement et non à autorisation et qu'en ce cas, il n'y a pas de suivi imposé pour l'analyse des digestats et la qualité des sols. Néanmoins, il détaille la procédure de suivi qui sera volontairement mise en œuvre, tant pour les digestats que pour les sols. Il précise la surface u plan, 1898,67 ha 24 agriculteurs, 22 communes.

### **BILAN ENERGETIQUE et des GAZ A EFFET DE SERRE**

L'autorité environnementale recommande de réaliser le bilan énergétique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

↳ Réponse du demandeur : Il présente dans un tableau le bilan pour le site de l'énergie produite et des besoins en énergie sur une année. 13000 MWh nets seront produits annuellement. Il précise qu'un bilan des économies de GES a été réalisé par la Chambre d'Agriculture à l'aide d'un outil développé par l'ADEME « montre une économie de l'ordre de 2523 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an grâce au traitement par méthanisation des produits. »

## **Chapitre 5**

### **ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR**

#### **Préambule**

Vingt et une personnes ont été accueillies lors des permanences, dont quatre représentants d'associations, CRANE et Leforest environnement. Six observations ont été émises sur le site de la préfecture, dont une par l'association PIGE. Douze observations ont été portées sur le registre ou y ont été annexées.

Le registre contient **six avis favorables** au projet, **deux nettement défavorables** et **quatre qui manifestent des inquiétudes mais ne portent pas d'avis précis**.

Concernant les observations émises sur le site préfectoral, **une est favorable, quatre défavorables et une présente des inquiétudes et annonce qu'elle suivra de près la mise en œuvre du projet**.

**Au total donc, sur 18 observations, 7 sont favorables au projet, 6 manifestent des inquiétudes et sont défavorables et 5 manifestent des inquiétudes et attendent des réponses.**

A noter que plusieurs observations, émanant de particuliers ou d'associations comprennent de nombreuses questions ou remarques, récurrentes parfois. Il a donc été jugé opportun de les synthétiser dans un tableau afin d'éviter des redondances. Chaque observation est néanmoins synthétisée au 5.2 ci-dessous.

**La copie intégrale du registre et des observations du site de la préfecture figure en annexe 5 du rapport.**

#### **5.1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS du PUBLIC**

Ces observations peuvent être regroupées en 9 thèmes dont l'ordre ci-après ne préjuge en rien de l'importance :

- Tonnage et volume des entrées et sorties, et trafic routier engendré,
- Risques et nuisances engendrés par l'exploitation,
- Surveillance, contrôle
- Financement et rentabilité de l'exploitation,
- Choix du site,
- Impact sur le paysage,
- Éléments décrits comme favorables,
- Faim dans le monde,
- Divers.

Les inquiétudes majeures sont relatives aux risques et nuisances de toute nature engendrés par le projet, aux contrôles (interne et/ou externe) des installations et de la teneur des sols avant et après épandage du digestat, à l'augmentation du trafic routier. Des doutes sur la rentabilité de l'exploitation sont également émis, avec comme conséquence des questions sur le devenir du site en cas d'abandon.

#### **5.2 TABLEAU SYNTHETIQUE**

E19000187/59 du 21 novembre 2019 autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole à Dourges par la S.A.S AGRI UNION BIOÉNERGIES <b>Tableau synthétique des observations</b>	M.M. Daron et Ghillebaert	M Marczuk	M. Giboire	Mme Coquant	Mme et M. Saintenoy	M. Prévost	MM Florin et Laurent	M. Dugardin	M. Krollikowski	Mme Mora	Association PIGE	M. Varupenne	M. J.L Dugardin	M. C. Gellez	Association CRANE	M. X. Morteux	M. Dominikowski
Avis défavorable au projet				X					X	X		X			X		X
Avis favorable					X	X	X	X					X	X		X	
Inquiétudes quant au projet, sans avis tranché	X	X	X	X							X						
<b>Flux</b>																	
Tonnage en entrée tonnes et m <sup>3</sup> fumier, lisier et autres intrants : pulpe, déchets verts, autres ?	X										X						
Tonnage en sortie en tonnes et m <sup>3</sup>	X																
Fosse de stockage non couverte															X		
Trafic routier, Nombre de camions ou remorques par jour ?	X								X	X	X	X			X		
Installation de trop grande taille									X	X		X			X		X
<b>Risques</b>																	
Impact carbone final ? accélération du cycle du carbone	X		X														X
Effet de serre									X	X					X		
Atteintes à la biodiversité. Le reboisement des terres polluées est préférable.									X	X							
Y aura-t-il des larves, quel traitement ?		X															
Activité SEVESO ? risque d'explosion			X						X	X							
Quelles mesures prises contre risques, feu et explosions ?			X														X
Que faire si fuite lisier ?			X														
Nuisances olfactives									X		X						X
Risques sur l'eau potable									X								
Risques sur la santé publique									X								X
<b>Surveillance - contrôle</b>																	
Exploitation en 24/24-7/7 ? par qui ? supervision à distance ? l'auto contrôle pose problème		X							X								X
Manque engagement exploitant sur contrôle qualité des sols et des produits du méthaniseur.			X												X		X

	MM. Daron et Ghillebaert	M Marczuk	M. Giboire	Mme Coquant	Mme et M. Saintenoy	M. Prévost	MM Florin et Laurent	M. Dugardin	M. Krolikowski	Mme Mora	Association PIGE	M. Varupenne	M. JL Dugardin	M. C. Gellez	Association CRANE	M. X. Morteux	M. Dominikowski
Analyse du digestat et de ses effets, risque de pollution des sols			X						X	X	X	X			X		X
Etude impact miscanthus sur un an. Que faire si la bilan métaux lourds à long terme est mauvais ?			X												X		
Quelle solution pour les digestats impropres aux épandages ?										X					X		X
<b>Aspects financiers</b>																	
Prix de revient du m3 de méthane produit	X		X						X	X							
Rentabilité de la production																	
Où est le ROI ? le revenus seront-ils suffisants pour entretenir le site ?			X	X													
<b>Choix du site d'implantation</b>																	
Manque la synthèse des différents sites potentiels. Pourquoi Dourges ?			X									X					
<b>divers</b>																	
Possibilité de cultiver un délaissé à côté de l'emprise ?				X													
Compensation en ha pour la perte du terrain				X													
<b>Aspect social</b>																	
Réduction des cultures nourricières									X								
<b>Impact sur le paysage</b>																	
Co-visibilité avec chevalement fosse 8 Evin												X					
<b>Éléments décrits comme favorables</b>																	
Énergie verte de proximité et renouvelable					X											X	
Reconversion économique du territoire pollué par Métaleurop					X		X	X									
Réduction des terres polluées de Métaleurop						X								X		X	
Contribue à l'autonomie énergétique														X			
Garantie sanitaire																X	
Réduction des pesticides																X	
Projet de territoire qui conforte l'agriculture													X				



### 5.3 OBSERVATIONS SYNTHETISEES

**1) Observation de MM.Philippe Daron et Bruno Gillebaert** , 46 et 47 rue de la Liberté, Dourges, portée au registre le jeudi 2 janvier :

« - Confirmation du tonnage en entrée sur le site avec définition en % de ce qui est issu des cultures, du fumier et du lisier,

- volume en t et m<sup>3</sup> des sorties du digestat,
- correspondance en terme de circulation de camions et d'engins agricoles,
- prix de revient du m<sup>3</sup> de méthane produit,
- quel est l'impact carbone final ? »

**2) Observation de M. Frédéric Marczuk**, 6 rue Brassens à Dourges, portée au registre le jeudi 2 janvier :

« 1- exploitation du méthaniseur : celui-ci sera-t-il exploité en 24/7 et par quelle entreprise ?

2- lors d'un dysfonctionnement en HNO (NdR : heures non ouvrables), comment celui-ci sera-t-il traité ? L'usine sera-t-elle supervisée à distance ?

3- le réchauffement climatique étant avéré, la prolifération de larves va en augmentant, l'apport de matières pour décomposition va accentuer celle-ci ; quels sont les remèdes pour traiter l'impact de cette prolifération de larves ? »

**3) Observation de M. Antoine Giboire**, 39 rue Gambetta, Dourges, portée au registre le 4 janvier :

- « Environnement » :


- Impact final carbone de cette installation ? + ou - ?
- Le rapport mentionne que des sols seront fertilisés par le digestat. Certains sols seront HM et donc avec un degré de pollution après épandage qualifié de important. Pourquoi polluer des sols qui ne le sont pas actuellement ? C'est un non sens !!!
- Etude sur l'impact de la production du Miscanthus réalisée sur un an alors que les résultats long terme sont méconnus. Que faire si sur le long terme l'impact environnemental est mauvais ?
- Manque un engagement de la part des exploitants sur le plan du contrôle de la qualité des sols et des produits créés par le méthaniseur.

- Risques :

- Activité classée Seveso ? quel est le périmètre impacté par les risques engendrés par cette activité ? Quelles sont les mesures prises par rapport aux populations environnantes (personnes dans le périmètre des 100 m).
- surtout sur la partie gaz risque de feu torche et explosions retenus dans l'analyse réalisée.
- Déversement de produits liquides de voirie dans les eaux pluviales : que faire en cas de fuite importante d'une citerne à lisier sur l'espace de voirie interne à la zone d'activité ?

- Économique :

- *je n'ai pas vu le ROI de cette activité dans les documents Comment un projet peut-il voir le jour dans ces conditions ? Les revenus seront-ils suffisants pour assurer un bon fonctionnement (entretien des installations) ?*

 Note du commissaire enquêteur : ROI = « Return On Investment », en français : « retour sur investissement », indicateur financier mesurant la rentabilité d'un projet.


- Choix :
  - *Manque la synthèse de l'analyse des différents sites potentiels et la mise en évidence du choix de Dourges vs les autres localisations. »*

**4) Observation de Mme Coquant Irina**, portée au registre le 8 janvier.

« Mme Coquant Irina

*Nous sommes exploitants de cette parcelle et de la languette située le long de la route départementale. Pouvons-nous continuer à entretenir cette languette ?*

*Nous avons perdu 2ha 76, nous aimerions avoir une compensation en surface. »*

 Note du commissaire enquêteur : Mme Coquant était accompagnée de son conjoint agriculteur et de leur fille aide familiale sur l'exploitation. Ils ont déclaré être exploitants à Ostricourt et « entretenir » à la demande de la CAHC un certain nombre de parcelles actuellement délaissées.

**5) Observation de Mme Thérèse-Marie et M. François-Xavier Saintenoy**, portée au registre le 8 janvier :

*« Exploitant agricole et porteur du projet. Le projet méthanisation est un moyen de passer d'un problème à une solution, de faire une énergie verte à proximité. C'est un moyen de contribuer à la reconversion économique du territoire, en développant deux filières viables et durables et il permettra de maintenir le tissu économique. »*

**6) Observation de Mme ou M. MC Prévost**, sur le site de la préfecture le jeudi 16 janvier :

a écrit : *« Je suis en faveur de cette installation car cela réduira les terres polluées de Métaleurop. C'est un beau projet collectif et d'avenir. »*

**7) Observation de MM. Laurent et Jean-Luc Florin** portée au registre le 16 janvier :

Ils sont exploitants agricoles et futurs fournisseurs de matières : *« projet vital pour redynamiser le territoire concerné par les nuisances induites de l'usine Métaleurop et ses prédécesseurs. »* Après avoir rappelé que cette industrie a servi le développement économique de la France, les enjeux économiques prévalant alors sur les autres enjeux, MM Florin indiquent qu' *« aujourd'hui les exploitations agricoles ...en subissent les conséquences, avec toutes les contraintes dictées par l'Administration. Ce projet doit permettre de revitaliser et redynamiser une agriculture.... La conception et l'exploitation de cet outil... va apporter une nouvelle valeur NOBLE à nos productions*

*dans le respect des normes environnementales.....Saisissons notre chance au travers de ce projet structurant pour une agriculture rénovée, avec des visions et perspectives d'avenir sécurisées».*

**8) Observation de M. Jean Dugardin** portée auegistre le vendredi 17 janvier:

*« J'apporte mon soutien à ce projet en tant qu'agriculteur sur la commune d'Évin. Mon exploitation se situe à 100% dans le périmètre des restrictions sanitaires liées Métaleurop. Ce projet est susceptible de faire développer mon outil de travail dégradé par le passif industriel. Je me suis installé récemment du fait des différents projets de reconversion du territoire dont fait partie le projet Méthanisation..... »*

**9) Observation de M. Florian Krolkowski** portée le dimanche 19 janvier sur le site de la préfecture :

*« On peut parler de "dimension écologique » quand l'unité de méthanisation est adaptée à l'exploitation agricole pour ses besoins propres (fumier, seul) et sans production agricole dédiée (maïs ou autres culture à vocation énergétique : CIVE)... Dans ce cas-là on peut admettre que cette alternative à la transition énergétique est vertueuse Ce qui n'est absolument pas le cas pour l'unité de méthanisation projetée dans la zone delta3 de Dourges. Je pense particulièrement :*

- 1. aux nuisances olfactives par l'exploitation et le stockage des déchets et du digestat*
- 2. aux trafics routiers avec les contraintes et les dégradations liées*
- 3. à la préservation des ressources en eau potable (pollution des nappes phréatiques due notamment au digestat liquide)*
- 4. au devoir de protection et de précaution pour santé publique.*
- 5. À la protection de la biodiversité.*
- 6. à la protection des cultures nourricières.*
- 7. devoir de sécurité avec le risque d'accident (volontaire ou involontaire). On recense de plus en plus d'accidents d'explosion et de pollution dues à la méthanisation et ce dans des proportions inquiétantes... Qui contrôlera cette installation ? »*

Il expose ensuite les risques liés selon lui aux bactéries méthanogènes, *« potentiellement modifiées »* ainsi qu'aux fuites de méthane dans l'atmosphère. Il explique que le digestat est plus nocif que le fumier, bactéries mortelles, antibiotiques et stéroïdes, métaux lourds, ph trop élevé destructeur des micro-organismes

Il conteste la rentabilité des installations industrielles de méthanisation qui *« sont des filières qui se développent au seul bénéfice des agriculteurs-pollueurs »*. *« Ces agriculteurs cherchent une alternative financière ...sans se soucier ni de l'impact sanitaire, ni l'impact environnemental et encore moins de la biodiversité. »* et conclut en disant s'opposer *« complètement à ce projet »*.

**10)Observation de Mme Sylvie Mora** portée le dimanche 19 janvier sur le site de la préfecture :

Mme Mora estime qu'un projet *« à taille humaine près des exploitations et toujours réversible »* est envisageable. Elle estime que *« cette idée pertinente peut être subtilisée par une autre qu'est*

*le business vert climaticide... » Elle pense que la pollution du sol et de l'eau va s'aggraver d'épandages en épandages, que « les infrastructures des installations et différents accès vont bitumer et bétonner des terres agricoles et espaces libres pour la faune et la nature », que le trafic routier va augmenter et propose la limitation du périmètre d'épandage. Elle estime que le reboisement serait une meilleure solution, « notre région ne compte que 7% de zones boisées contre 30% nationalement. » Elle craint que si le projet venait à être abandonné, « il laisse une verrue dans nos paysages»*

Elle estime qu'il y a un détournement des fumiers qui sont plus respectueux des sols et que la taille de l'unité constitue un danger.

Elle dit avoir constaté « de nombreuses lacunes dans les études des impacts négatifs, le bilan énergétique, les émissions de GES, les suivis des pollutions sur les terres recevant les digestats, les contrôles des préconisations d'épandage, la quantité et la qualité des intrants ! » et conclut par : « Cette installation, déjà de par sa taille, présente plus de points négatifs que de points positifs, elle ne correspond donc pas à nos attentes, chacun doit prendre ses responsabilités et nous ne devons donc pas hypothéquer davantage l'avenir de nos enfants.

*C'est donc un avis très défavorable. »*

**11) Observation de M. Jean-Louis Dugardin** d'Évin-Malmaison, portée au registre le 20 janvier :  
« C'est un beau projet qui conforte la production agricole. C'est vraiment un projet de territoire. »

**12) Observation de l'association PIGE d'Évin-Malmaison** portée sur le site de la préfecture le 24 janvier :

*« L'objet principal de la création de cette unité de méthanisation, entre autres est de reconvertir les 735 ha de terres polluées en métaux lourds par l'usine Métaleurop. Suite à l'arrêt des indemnités des cultures impropres à la consommation humaine produites sur ces terres, les agriculteurs ont validé un plan d'actions qui a débouché sur une nouvelle filière à débouchés non alimentaires le projet de méthanisation*


*Après analyse des dossiers très techniques et rencontres avec les investisseurs l'Association PIGE souhaite avoir des explications sur: Les intrants notamment ceux provenant des industries alimentaires, pulpe de betterave et quoi d'autres? ce n'est pas défini ainsi que les autres déchets végétaux en dehors des déchets de tonte*

*Nous serons très vigilants sur les odeurs éventuelles de ces différents intrants et nous demandons expressément aux investisseurs de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas faire subir de troubles anormaux de voisinage, nous serions dans ce cas dans la situation de nous porter partie civile afin de garantir la protection des habitants.*

*Concernant les digestats il est très dommageable de constater que l'apport en ETM par épandages en zone HM est plus élevé notamment en PB CD ET ZN vous précisez que cela s'explique par une teneur initiale plus faible, certes, mais cela est bien la preuve que ces digestats contiennent bien*

*toujours des teneurs en métaux lourds non éliminés et qu'elles ne le seront jamais. Il y a à ce jour suffisamment de terres polluées inutile d'en augmenter le nombre.*

*Nous surveillerons très attentivement également les trafics routiers la ville étant interdite au passage des véhicules de plus de 3t5, et l'emplacement futur du méthaniseur offre avec l'A1 et l'A21 très proches les accès nécessaires à l'activité future ».*

 Note du commissaire enquêteur : ETM = éléments traces métalliques, présents dans les sols soit naturellement, soit apportés par les retombées atmosphériques, soit par l'homme.

**13) Observations de M. Marc Varupenne** émise sur le site de la préfecture du 27 janvier :

*Il estime qu'un « projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation est louable pour des structures à taille humaine, il ne l'est plus dès lors que la recherche de profit à tout prix apparaît comme principal objectif ».*

*Il constate que « la hauteur des ouvrages ...avoisinerait les 13 mètres » et que la construction serait visible « du chevalement de la fosse 8 d'Évin-Malmaison, inscrit aux monuments historiques depuis le 25/11/2009 et au patrimoine de l'Unesco depuis le 30/06/2012. »*

*Il relève l'importance de la superficie du plan d'épandage et indique que « le tonnage des matières traitées (56 tonnes/par jour) semble disproportionné par rapport aux besoins réels », d'où une augmentation du trafic routier et aurait bien vu cette implantation ailleurs.*

*Il estime que « l'utilisation du digestat comme engrais fait débat », en particulier à cause des bactéries pathogènes et fait référence à la « crise de la vache folle ». Il conclut par le rappel du code de l'environnement : « Chaque individu a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».*

**14) Observation de M. Michel Dominikowski** déposée le 31 janvier sur le site de la préfecture :

*Après avoir rappelé les objectifs de la loi de transition énergétique, et ses modalités, M. Dominikowski estime qu'un tel projet est vertueux sur une petite exploitation, mais qu'il s'agit ici d'un méthaniseur de grande capacité et en outre expérimental par l'utilisation d'intrants issus de terres polluées par des métaux lourds, avec un plan d'épandage sur 22 communes.*

*Il observe :*

- *que le « pH alcalin 8-9 lors de l'épandage des digestats aura un effet sur la qualité des terres », que les études ont été réalisées d'après des données de 1973 à 2013 alors que depuis 2014 la moyenne des températures a augmenté,*
- *que « les contrôles et fréquence des analyses relatifs aux effets de l'épandage sont insuffisants. »,*
- *que la « gestion de l'azote du digestat est délicate »,*
- *que « des résidus d'antibiotiques et des bactéries peuvent se retrouver dans les sols, et à terme dans l'eau, participant ainsi au cycle de l'antibiorésistance »,*
- *que la méthanisation « diminue ... potentiellement la quantité de carbone qui participe à la phase de séquestration dans le sol; or tout retrait de carbone du cycle de production agricole constitue un appauvrissement et une fragilisation des sols ainsi qu'une augmentation des quantités de carbone renvoyées dans l'air ».*

Il explique que « *les risques liés à la technologie de la méthanisation posent le problème de la formation des exploitants et du contrôle du fonctionnement et de la maintenance de l'installation.* » et en donne quelques exemples.

Il conclut : « *Je ne suis pas contre une méthanisation raisonnée sur une petite structure. Dans le cas de Dourges il s'agit d'un projet purement financier, les exploitants de l'usine n'auront pas les compétences pour maîtriser un tel projet .En outre ils vont s'autocontrôler cela laisse le champ à de nombreuses dérives. C'est pour cela que je m'oppose à ce projet.* »

**15) Note de M. Coquant** déposée le 22 janvier à la mairie et annexée au registre le 31 janvier :

M. Coquant dépose une note, signée de lui-même et de Irina et Catherine Coquant : après avoir noté que l'on défigure la France agricole depuis 1945, que « *contre ceux qui détruisent à tout va il faut des sanctions et de la prison* », M. Coquant propose « *pour stopper cette folie* », d'« *interdire toute construction et exonérer de TF les propriétaires pour les dissuader de vendre* ».

Il explique que l'emprise du projet est un délaissé de Delta 3 qu'il cultive depuis longtemps à la demande du président de la CAHC d'alors et demande « *pourquoi n'y a-t-il jamais de sanction quand de tels projets fumeux échouent* ». Il en cite les conséquences, augmentation des températures, tempêtes, « *adieu l'hiver, bonjour la canicule* » et de conclure : « *Dès aujourd'hui je prends date. Disons 3 ans et on verra où était la vérité.* »



[Note du commissaire enquêteur : TF = taxe foncière, certainement.](#)

**16) Observation de M. Christophe Gellez** (NdR : un des associés au projet) portée sur le registre le 31 janvier :

C'est un formidable projet de reconversion des terres polluées par Métaleurop, « *en sortant des cultures de la chaîne alimentaire, on se préserve d'un risque sanitaire. De plus ce projet s'inscrit parfaitement dans le plan REV 3 tendant à plus d'autonomie énergétique... et cela avec un gaz vert et renouvelable* ».

**17) Lettre de Mme Nathalie Lesoing**, présidente du Collectif Régional Associatif Nord Environnement (CRANE) et **MM. Florian Krolikowski, Michel Dominikowski et Etienne Warkocz**, tous trois de Leforest-environnement, déposée et annexée au registre le 31 janvier :

Dans la conversation, Mme Lesoing évoque : la fosse existante (p 6 étude des sols), l'étude peu sûre de pollution des sols par le digestat, le taux de métaux lourds après plusieurs années d'épandage de digestat, le problème des nappes sub-affleurantes nombreuses dans le secteur, l'autocontrôle qui pose problème. Est évoquée également la possibilité de créer un « comité de suivi » comprenant riverains et associations.

La lettre rappelle que France Nature Environnement est favorable à la méthanisation, dresse une synthèse rapide du projet et relève des insuffisances dans le dossier :

- Miscanthus : teneur en métaux lourds du produit, des poussières de stockage, des rhizomes,

- Pas de bilan énergétique et GES dans l'étude d'impact, pas d'étude sur la combinaison gaz d'échappement et GES sur le site, pas de bilan des particules fines,
- Fosse de stockage existante non couverte : fréquence des entrées et sorties, impact routier, olfactif ?
- Que deviennent les boues dont l'épandage est interrompu ?
- Les prêteurs de terre abandonnent leur fumier alors qu'il s'agit pourtant d'une valorisation propre,
- Pas de plan sur l'étude faune flore,
- Pas d'analyse précise du digestat et des intrants en matière de métaux lourds, sur l'impact,
- Pas d'analyse des sols sur les métaux lourds avant épandage,
- 29 parcelles du plan ont des engorgements,
- Pas d'engagement de respect des recommandations d'Aptisole par un suivi et un contrôle assidu,
- Épandage des digestats sur les CIPAN provoquant la pollution des eaux par lessivage des sols,
- Que faire des digestats quand la concentration en métaux lourds atteindra le seuil tolérable ?
- « *en conclusion, un avis favorable ne peut être donné avec tout ce manquement de précisions.....* »

**18) Observation déposée le 31 janvier sur le registre par M. Xavier Mortreux** qui cultive sur des terres polluées par des métaux lourds. Il estime que la méthanisation couplée à la culture du miscanthus répond « *à la fois à la garantie sanitaire des cultures alimentaires et à la réduction des pesticides* ».

#### 5.4 QUESTIONS du Commissaire enquêteur

1) Concernant la fosse existante de 865 m<sup>3</sup> située chez un des adhérents à Raimbeaucourt, Pouvez-vous préciser :

- Cette fosse sera-t-elle couverte, comme indiqué pièce 3 p 25, alors que pièce 6 page 6, on parle d'une fosse non couverte ?
- Cette fosse sera-t-elle utilisée en permanence ou en secours ?
- Le digestat qui y sera stocké sera-t-il épandu à proximité pour éviter des allers-retours ?

2) l'observation d'un terrier de ragondin est notée, pièce 4, volet faune flore, CR 2 page 2. Est-ce réellement un terrier de ragondin, rare dans le Pas-de-Calais ou celui d'un rat musqué, beaucoup plus commun ?


3) pièce 3 page 25 il est noté que le projet « *engendrera l'aménagement d'une surface d'environ 6 ha* », et le tableau page 26 fait état de 4ha 80a 88ca. Quelle est la surface réellement aménagée pour le projet ?

4) pièce 3 p 28, il est question du stockage de biogaz « *dans les canalisations de transfert vers les moteurs de cogénération* ». Pouvez-vous préciser ?

5) Le site fonctionnera 24h/24 et tous les jours, une astreinte sera assurée par les adhérents : pouvez-vous préciser comment la personne d'astreinte sera informée d'un problème, et comment vous comptez sécuriser la procédure si cette personne ne pouvait être jointe pour des raisons techniques ?

6) lors d'une permanence, deux associations ont émis le souhait de la mise en place d'un « *comité de suivi* » qui associerait les riverains. Est-ce envisageable ?

## 5.5 REPONSE DU DEMANDEUR Aux interrogations du public et aux questions du CE

 [Note du commissaire enquêteur](#) : le mémoire en réponse figure in extenso en annexe 5 du présent rapport. Ne figure ci-dessous qu'une courte synthèse des 28 pages de la réponse.

Le demandeur a organisé sa réponse en six points :

- Implantation du site/paysage/cessation d'activité
- Aspect économique
- Matières réceptionnées
- Risques industriels et impacts environnementaux
- Surveillances et contrôles
- Questions complémentaires du commissaire enquêteur

### 1/Implantation du site/paysage/cessation d'activité

Le demandeur rappelle qu'il a étudié de nombreux sites, il en fournit la localisation sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup> et il explique le choix retenu de Dourges, compte tenu de ses avantages :

- *« position géographique à proximité des terres agricoles en zone de restriction (zone de production des intrants) et des terres des agriculteurs du plan d'épandage,*
- *position dans une zone d'activité,*
- *absence de zones naturelles au droit ou à proximité,*
- *bonne desserte routière, avec un accès rapide depuis les autoroutes A1/A21,*
- *surface suffisante permettant un agencement du site dans les meilleures conditions,*
- *éloignement des zones à forte densité de population,*
- *présence à proximité du site d'une canalisation de gaz GRDF permettant d'injecter le biométhane. »*

Il indique que *« le chevalement de la fosse n° 8 de Dourges est un monument historique localisé à 1,4 km à vol d'oiseau du futur méthaniseur. Le chevalement est visible depuis le site (cf. photos suivantes issues de l'étude pour AGRI UNION BIOENERGIES du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement). », mais que ce « site est en dehors du rayon de protection de ce monument historique... »*

S'agissant des parcelles du site et des alentours, il précise qu'elles ont fait l'objet d'une expropriation assorties de compensations et que l'exploitation actuelle est à titre précaire en l'attente des aménagements.

Sur la cessation éventuelle d'activité et la remise en état du site, il souligne que *« l'usage futur retenu par le maire est celui actuellement désigné par les documents d'urbanisme en vigueur (zone AuPfm), à savoir, un usage industriel. »* et expose les mesures qui seraient mises en œuvre, précisant qu' *« il n'est pas prévu la destruction des ouvrages et bâtiments (qui pourraient être repris en l'état par une entreprise tierce). »*

### 2) Aspect économique

Après avoir rappelé le contexte spécifique du secteur (zones à restriction d'usage), et les contraintes qui y sont liées, le demandeur rappelle que *« le projet collectif de méthaniseur*



*permettra aux agriculteurs de pérenniser leur activité agricole, de rétablir leur situation économique »* et explique que *« le regroupement des productions agricoles au sein d'un seul méthaniseur (et non d'une multitude de méthaniseurs de type « méthaniseur à la ferme ») permet de mutualiser, rationaliser les équipements. Pour l'élevage, cela permet également de faciliter la mise aux normes des exploitations relevant du régime de l'ICPE, en rassemblant les effluents sur une seule installation. »*

Il précise que le reboisement des terres agricoles n'a pas été retenu et que *« la filière miscanthus et le projet de méthanisation sont des filières, compatibles avec les contraintes environnementales et sanitaires, permettant de maintenir le tissu agricole local sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux. »*

### **3) Matières réceptionnées**

Les matières premières réceptionnées sur le site sont listées, les quantités issues des zones de restriction précisées. Les intrants provenant des industries sont cités.

Les teneurs en ETM sont présentées dans un tableau, les différentes matières détaillées, en particulier le miscanthus destiné au chauffage. Le demandeur rappelle que *« toutes les réglementations applicables à ces modes de valorisation (qualité de la biomasse en entrée des chaudières par exemple) seront appliquées. »* et précise que *« si l'impact environnemental négatif de la culture de miscanthus est démontré, cette culture sera arrêtée »*.

### **4) Risques industriels et impacts environnementaux**

Les mesures propres à limiter le risque incendie sont listées, les effets rappelés. Les conséquences en cas de déversement de liquides sur le site sont rappelées, et le demandeur précise qu'en cas de fuite sur les routes, il *« travaillera avec les pompiers pour sécuriser la zone et circonscrire toute éventuelle fuite. AGRI UNION BIOENERGIES organisera le nettoyage des zones impactées. »*

Le demandeur analyse ensuite les sources d'odeurs éventuelles, rappelle que les produits seront sous bâche ou dans des ouvrages fermés, que les digestats épandus seront enfouis, à distance réglementaire des habitations.

Concernant les bilans, il rappelle les informations contenues dans le dossier et donne en annexe le bilan humique d'une des rotations culturales qui démontre qu'il n'y aura pas de diminution du taux de matière organique dans le sol.

Il rappelle les impacts sur le trafic routier, souligne que les émissions liées aux tracteurs et camions seront limitées et précise que *« AGRI UNION BIOENERGIES portera ... une attention particulière au respect du code de la route par les entreprises de transport et les agriculteurs (vitesses, respect des gabarits autorisés...), aux contrôles techniques et à l'entretien des véhicules »*.

Il passe en revue les risques sanitaires potentiels, liés au choix des cultures, aux épandages de digestat et précise que *« seuls les digestats conformes à la réglementation pourront être épandus (paramètres suivis : pH, ETM, CTO, valeurs agronomiques...) »*.

Il traite des pollutions des sols et de l'eau, du respect de l'aptitude des sols à l'épandage, du respect des règles pour l'épandage sur CIPAN, ainsi que des impacts sur la faune et la flore,

### **5) Surveillances et contrôles**

Le demandeur précise que le site fera l'objet d'une télésurveillance 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, par renvoi d'alarmes et des paramètres de fonctionnement à l'associé d'astreinte. *« En cas de non-réponse de l'associé d'astreinte à une notification urgente (réponse impérative pour désactiver la notification), un système dit « en cascade » informera un deuxième, puis un troisième associé, pour obtenir une réponse par sms ou e-mail à la prise en charge de la notification. »* Le constructeur sera aussi destinataire de la télésurveillance.

Les digestats seront analysés, 6 fois la première année puis si possible 4 fois. *« Les épandages ne pourront se faire sans avoir obtenu le résultat des analyses »*

Les parcelles seront analysées au niveau des ETM (1 analyse / 20 ha) et une campagne d'analyse effectuée au bout de 10 ans. *« Comme pour les digestats, AGRI UNION BIOENERGIES appliquera les modalités et fréquences de surveillance qui lui seront imposées par arrêté préfectoral. Les analyses seront transmises dans le registre de synthèse annuel des épandages et aux services compétents de l'état. »*

### **6) Questions complémentaires du commissaire enquêteur**

6.1 la fosse déportée est couverte, fait partie des moyens de stockage (n'est pas une fosse de secours). Les digestats stockés seront épandus à proximité pour limiter le trafic routier.

6.2 le terrier *« est probablement un terrier de ragondin et non de rat musqué. En l'absence d'observation de l'animal, il n'est toutefois pas possible d'écarter la possibilité qu'il ne s'agisse d'un terrier de rat musqué. »*

6.3 la surface du site est bien de 4ha 80a 88 ca.

6.4 en page 28 de la pièce 3, le texte sera modifié comme suit : *« dans les canalisations de transfert vers une unité d'épuration. Les volumes de gaz dans ces installations sont négligeables par rapport aux volumes de stockage présentés ci-avant. »*

6.5 voir surveillance et contrôles ci-dessus.

6.6 relations avec les riverains et les associations :

*« AGRI UNION BIOENERGIES propose que les éléments environnementaux transmis à l'Administration dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral (tonnages des matières traitées, suivis agronomiques, des digestats...) soient également mis à disposition des associations à leur demande.*

*Une visite annuelle du site pourra être effectuée pour échanger sur les interrogations des associations et des riverains, lors d'une présentation et d'une session de questions/réponses. »*

### **5.6 DELIBERATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX**

Les délibérations favorables de Dourges, Leforest et Oignies, l'avis favorable de Mme le maire d'Évin-Malmaison et la délibération défavorable de Raches ont été portées à ma connaissance.

## CHAPITRE 6 : CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. L'affichage dans les lieux prévus a été effectif, les certificats des maires adressés aux services préfectoraux l'attesteront.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Dourges ont été excellentes (bureau convenable, proximité de l'accueil de la mairie, ...) et les moyens octroyés (accès wi-fi, téléphone...) suffisants. L'accès des personnes à mobilité réduite était assuré

Le personnel de la mairie a été extrêmement attentif et serviable tout au long de l'enquête et a fourni les documents demandés.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre n'a soulevé aucune difficulté particulière durant toute la durée de l'enquête. Le public a pu, pendant toute la durée de l'enquête, déposer des observations sur le registre papier en mairie et sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais. Tous ceux qui l'ont souhaité ont été reçus, parfois longuement, lors d'une des 5 permanences, qui ont toutes été tenues aux jours et heures prévus.

Le registre a été emporté dès la fin de la dernière permanence.

Toutes les observations du public ont été analysées, le procès-verbal de ces observations a été communiqué dans les huit jours de la fin de l'enquête au pétitionnaire, qui a fait parvenir son mémoire en réponse dans les délais.

Cette page 43 clôt mon rapport

A Guarbecque, le 24 février 2020

Le commissaire enquêteur



Didier Chappe